



**Lorsque l'enfant
s'annonce**

M_L

Vous êtes enceinte ou vous allez adopter un enfant ?
Félicitations! La ML est heureuse de vous guider dans cette période merveilleuse.

Cette brochure vous donne un aperçu de tout ce que cela implique : le repos de maternité, les indemnités, le congé de naissance, la pause allaitement, les soins de maternité, les allocations familiales...

Mais aussi : des conseils pratiques et de nombreux avantages naissance!

Vous trouverez des informations détaillées et les étapes à suivre sur le site **www.ml.be** > que faire en cas de > grossesse, naissance ou adoption



TABLE DES MATIÈRES

PENDANT LA GROSSESSE	4
Grossesse et travail	4
Enceinte et en bonne santé	6
REPOS DE MATERNITÉ	8
Repos de maternité pour les salariées et les chômeuses	8
Repos de maternité pour les indépendantes	8
Indemnités pendant la maternité	9
NAISSANCE	11
Accoucher à l'hôpital	11
Accouchement à la maison	12
Déclaration de naissance	13
Soins postnatals et garde d'enfants	13
Allocations de maternité et allocations familiales	14
RÉGIMES DE CONGÉ	16
Congé d'allaitement et pause d'allaitement	16
Congé de paternité ou coparentalité	17
Congé parental	18
Congé d'adoption	18
Congé de placement en famille d'accueil et congé parental d'accueil	19
Congé pour raisons impérieuses	20
Crédit-temps	20
LA SANTÉ DE VOTRE BÉBÉ	21
Calendrier vaccinal de base	21
Dépistage affections congénitales	22
AVANTAGES NAISSANCE ML	23
BIEN S'ASSURER AVEC HÔPITAL PLUS	26

PENDANT LA GROSSESSE

Grossesse et travail

Informez votre employeur

Informez votre employeur dès que possible en lui remettant une attestation médicale avec la date présumée de l'accouchement. Dès cet instant, les mesures de protection sur le lieu de travail entrent en application.

Mesures de protection

La loi prévoit des mesures de protection pour vous et votre bébé :

- vous ne pouvez pas travailler dans un environnement professionnel malsain : exposition au bruit, températures élevées, substances chimiques, vibrations mécaniques, risque de contamination, etc.
- vous ne pouvez plus accomplir certaines activités : ne pas porter de charges lourdes, etc.
- pendant votre grossesse et la période d'allaitement, vous ne pouvez pas effectuer du travail supplémentaire.
- votre employeur ne peut vous obliger à effectuer du travail de nuit pendant une période de huit semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Protection contre le licenciement

La loi vous protège contre le licenciement dès que votre employeur est informé de votre grossesse et jusqu'à un mois après la fin du repos de maternité, prolongations comprises. Pendant cette période, votre employeur ne peut vous licencier, sauf pour motif grave, ou des raisons non liées à votre grossesse (par exemple, vol, raisons économiques...).

Écartement du travail

Si votre travail comporte des risques pour votre santé, votre employeur est tenu d'adapter les conditions de travail ou de proposer une fonction adaptée. Si ce n'est pas possible, le conseiller en prévention ou le médecin du travail décide que vous devez arrêter de travailler temporairement, soit partiellement soit complètement. Vous êtes alors en **congé prophylactique** : un congé préventif pour éviter une maladie ou des risques pour la santé.

Bon à savoir

- Vous recevez une indemnité de votre mutualité.
- La demande et l'indemnité diffèrent selon qu'il s'agit d'un écartement du travail partiel ou complet.



Absence pour un examen de grossesse

Vous pouvez vous absenter pendant vos heures de travail pour passer une consultation prénatale si elle ne peut être effectuée en dehors des heures de travail.

- Prévenez votre employeur,
- Remettez une attestation médicale à votre employeur.

Et si vous tombez malade pendant votre grossesse?

Avertissez votre employeur et votre agence ML.

En train

Pendant les 4 derniers mois de grossesse, vous pouvez voyager **en première classe** même si vous avez acheté un billet deuxième classe. En cas de contrôle, vous devez toutefois pouvoir présenter une attestation médicale mentionnant la date présumée de l'accouchement.

Enceinte et en bonne santé

Contrôles de grossesse

Échographies

Vous serez remboursée pour trois échographies :

1. échographie à environ 12 semaines
2. échographie vers 20 semaines
3. échographie vers 30 semaines

NIPT

Le test prénatal non invasif (NIPT) est un test de dépistage permettant de détecter le syndrome de Down (trisomie 21), le syndrome d'Edwards (trisomie 18) et le syndrome de Patau (trisomie 13) chez les bébés. Le test se fait par prélèvement sanguin et est donc sans risque. La fiabilité du test est très élevée.

Bon à savoir

Le test NIPT est remboursé par l'assurance maladie obligatoire.

www.ml.be > remboursement échographie



Votre dossier de grossesse

Demandez à votre médecin généraliste, votre gynécologue ou votre sage-femme de suivre votre grossesse de près dès le début. Votre dossier de grossesse contiendra toutes les informations sur

- vos antécédents médicaux : on vérifiera, entre autres, si vous êtes immunisée contre certaines maladies infectieuses (par exemple la toxoplasmose) ;
- vos antécédents gynécologiques ;
- votre statut vaccinal :
 - votre médecin ou votre sage-femme vérifiera les maladies infantiles que vous avez eues, les vaccins que vous avez déjà reçus et vous donnera des conseils. Si vous êtes vaccinée, vous vous protégez non seulement vous-même, mais aussi votre enfant à naître ;
 - pendant la grossesse, la vaccination contre la grippe et la coqueluche (même si vous avez déjà reçu un vaccin contre la coqueluche) est recommandée. Les autres vaccinations doivent être reportées après l'accouchement ;
 - vous trouverez des infos sur la vaccination COVID-19 sur **www.vaccination-info.be** ;
- les résultats des échographies.

Alimentation

- Adoptez une alimentation saine et variée avec beaucoup de légumes, de fruits et de céréales complètes. Buvez beaucoup d'eau et évitez l'alcool, l'excès de sel et le tabac.
- Évitez les aliments qui nuisent au développement du fœtus ou qui peuvent même provoquer une fausse couche précoce.
- Un apport quotidien de 400 µg d'acide folique est recommandé avant et pendant les trois premiers mois de la grossesse. Si vous présentez un risque accru de carence en acide folique ou d'anomalie du tube neural, votre médecin vous prescrira une dose plus élevée de complément d'acide folique.

Plus d'informations :

www.one.be > brochures > grossesse et allaitement : que manger ?

Exercice physique

Restez en mouvement. Faites des exercices pendant lesquels vous vous sentez bien, comme la natation prénatale, le yoga prénatal, la kinésithérapie périnatale.

REPOS DE MATERNITÉ

Avant et après l'accouchement, vous avez droit à un repos prénatal ou de maternité et à un repos postnatal ou d'accouchement.

Repos de maternité pour les salariées et les chômeuses

Au total, vous avez droit à **15 semaines** de repos de maternité (19 semaines en cas de naissance multiple) :

- 6 semaines de **repos prénatal** ou **congé de grossesse** (8 semaines en cas de grossesse multiple) dont :
 - **1 semaine de repos prénatal** ou congé de grossesse **obligatoire** ;
 - **5 semaines de repos prénatal** ou congé de grossesse **non obligatoires** (7 semaines en cas de grossesse multiple) que vous pouvez ajouter à votre congé d'accouchement ;
- 9 semaines obligatoires de **repos d'accouchement**, aussi appelé repos postnatal (11 semaines en cas de naissance multiple).

Repos de maternité pour les indépendantes

Le repos de maternité est de **12 semaines** (13 semaines en cas de naissance multiple) :

- **repos prénatal** ou **congé de grossesse** : **3 semaines**, dont 1 à prendre obligatoirement avant la date présumée de l'accouchement ;
- **repos postnatal** ou **repos d'accouchement** : **9 semaines (10 semaines en cas de naissance multiple)**, dont 2 semaines à prendre obligatoirement.

Bon à savoir

- Vous n'êtes pas obligée de prendre la totalité de votre repos de maternité. Vous pouvez le **raccourcir à 3 semaines** : 1 semaine avant et 2 semaines après l'accouchement.
- Vous pouvez aussi **répartir les 9 semaines restantes** (ou 10 semaines en cas de naissance multiple) sur 38 semaines après l'accouchement. Vous devez prendre ce congé par tranche de 7 jours, mais il peut aussi être pris à mi-temps.

Vous souhaitez travailler à mi-temps ? Informez-en votre agence ML avant de commencer votre repos de maternité.

Indemnités pendant la maternité

Pendant le congé de maternité, vous avez droit à une indemnité.

Indemnités pour les salariées

À combien s'élève l'indemnité ?

- Les **30 premiers jours**, votre indemnité s'élève à 82 % de votre salaire brut.
- **À partir du 31^e jour**, votre indemnité s'élève à 75 % de votre rémunération plafonnée. Une rémunération plafonnée signifie qu'il existe une limite maximale légale. Si votre revenu (= salaire brut) dépasse cette limite, votre indemnité sera plafonnée au montant limite.

Bon à savoir

Tenez compte du fait que votre mutualité retient un précompte professionnel de 11,11 % sur votre indemnité.

Comment demander l'indemnité de maternité ?

Suivez les étapes pour demander votre indemnité de maternité :

- ÉTAPE 1 : Téléchargez le certificat d'incapacité de travail sur **www.ml.be** ou demandez-le dans votre agence ML.
- ÉTAPE 2 : Faites remplir le certificat par votre médecin. Il y inscrit la date présumée de l'accouchement et la date de début du repos de maternité.
- ÉTAPE 3 : Remettez le certificat à votre agence ML au début de votre repos de maternité.
- ÉTAPE 4 : Vous recevez une feuille de renseignements indemnités. Complétez et remettez ce formulaire dès que possible à votre agence ML.
- ÉTAPE 5 : La mutualité calcule le montant de votre indemnité.
- ÉTAPE 6 : Remettez un extrait de l'acte de naissance à votre agence ML.



Indemnité pour les indépendantes

À combien s'élève l'indemnité ?

- Vous recevez une **indemnité hebdomadaire** de votre mutualité. Cette indemnité est plus élevée les 4 premières semaines.
- Il s'agit d'un **montant forfaitaire** identique pour toutes les indépendantes.
- Si vous prenez votre congé de maternité à mi-temps, votre indemnité de maternité est réduite de moitié.

Bon à savoir

Tenez compte du fait que votre mutualité retient un précompte professionnel de 11,11 % sur votre indemnité.

Comment demander l'indemnité de maternité ?

Suivez les étapes pour demander votre indemnité de maternité :

- ÉTAPE 1 : Téléchargez le certificat d'incapacité de travail sur **www.ml.be** ou demandez-le dans votre agence ML.
- ÉTAPE 2 : Faites remplir le certificat par votre médecin. Il y inscrit la date présumée de l'accouchement et la date de début du congé de maternité.
- ÉTAPE 3 : Remettez le certificat à votre agence ML au début de votre congé de maternité.
- ÉTAPE 4 : Vous recevez un formulaire de demande de congé de maternité pour travailleuses indépendantes. Complétez et remettez ce formulaire dès que possible à votre mutualité.

ÉTAPE 5 : Votre mutualité calcule votre indemnité.

ÉTAPE 6 : Remettez un extrait de l'acte de naissance à votre agence ML.

Indemnité pour les chômeuses

À combien s'élève votre indemnité ?

Pendant les 30 premiers jours, vous percevez une indemnité de base égale au montant de vos allocations de chômage + un complément de 19,5 % du salaire brut limité au plafond salarial pris en considération par le secteur chômage.

À partir du 31^e jour, vous percevez une indemnité de base égale au montant de vos allocations de chômage + un complément de 15 % du salaire brut limité au plafond salarial pris en considération par le secteur chômage.

Bon à savoir

Cette indemnité est un montant brut. Tenez compte du fait que votre mutualité retient un précompte professionnel de 11,11 % sur votre indemnité.

Comment demander l'indemnité de maternité ?

Suivez les mêmes étapes que les salariées pour demander votre indemnité.

Quand votre indemnité est-elle

payée ? Consultez le calendrier de paiement sur **www.ml.be** > calendrier de paiement

NAISSANCE

Accoucher à l'hôpital

Chambre particulière ou chambre commune : faites votre choix

Si vous accouchez à l'hôpital, vous devez d'abord signer une **déclaration d'admission** et choisir entre une chambre individuelle ou commune. Le coût dépend de la chambre que vous choisirez :

- **chambre particulière** : l'hôpital peut vous facturer des suppléments pour la chambre et les honoraires des médecins.
- **chambre commune** : l'hôpital ne peut pas vous facturer de suppléments pour la chambre ou les honoraires des médecins.

S'il est nécessaire que vous séjourniez en chambre individuelle pour raisons médicales, l'hôpital ne peut vous imputer aucun supplément. Dans cette situation, les tarifs pour une chambre double ou commune sont d'application. Si vous disposez d'un statut social, l'hôpital ne vous compte pas ou vous compte moins de suppléments.



Préparez bien votre admission à l'hôpital

Vous trouverez une check-list pratique sur www.ml.be > que faire en cas de > admission à l'hôpital

Évitez les frais d'hospitalisation élevés avec Hôpital Plus

Une assurance hospitalisation n'est pas un luxe. Choisissez la couverture qui vous convient le mieux : couverture étendue de jusque **15.000 €** ou **25.000 €**.

www.ml.be > bien s'assurer > assurance hospitalisation

Accouchement à la maison

Vous souhaitez accoucher à la maison? Parlez-en d'abord bien avec la sage-femme qui suit votre grossesse et qui accompagnera votre accouchement. Saviez-vous que la ML intervient dans les frais d'accompagnement par une sage-femme?

www.ml.be > intervention d'une sage-femme

Que se passe-t-il si... ?

- ... j'accouche plus tôt ou plus tard que prévu?
- ... mon bébé doit rester plus longtemps à l'hôpital?
- ... je suis en incapacité de travail pendant mon congé prénatal? Puis-je reporter des jours d'invalidité de mon congé prénatal à mon congé postnatal?

Vous trouverez les réponses sur : www.ml.be > que faire en cas de > grossesse, naissance ou adoption > votre famille s'agrandit > foire aux questions



Déclaration de naissance

Le papa, la maman ou bien les deux doivent déclarer l'enfant **dans les 15 jours** qui suivent la naissance auprès de l'état civil du lieu de naissance.

De quoi a-t-on besoin ?

- La carte d'identité des deux parents.
- L'attestation médicale de naissance.
- Le livret de mariage (pour les personnes mariées) ou de l'acte de reconnaissance (pour les cohabitants si le partenaire a déjà reconnu l'enfant avant la naissance).

Que faut-il faire avec les attestations délivrées par la commune ?

Les attestations délivrées par la commune sont nécessaires pour :

- la demande d'allocations familiales ;
- faire inscrire l'enfant comme personne à charge auprès de votre agence ML.



www.ml.be > que faire en cas de > grossesse, naissance ou adoption > votre famille s'agrandit > déclaration de naissance

Soins postnatals et garde d'enfants

Soins postnatals

- Après votre accouchement, vous avez droit à 5 jours de soins prodigués par une sage-femme.
- Vous avez droit à 7 visites d'une sage-femme jusqu'à ce que votre enfant ait atteint l'âge de 1 an. Si nécessaire, la sage-femme peut venir jusqu'à 10 fois.

Garde d'enfants

- La garde d'enfants stimule les enfants dans leur développement physique et leurs compétences sociales.
- Informez-vous à temps sur les structures d'accueil, car les places sont limitées.
- Demandez si la structure d'accueil possède une attestation de qualité ou est agréée par l'ONE. Si c'est le cas, la structure d'accueil répond à certaines conditions légales.

www.ml.be > Soins postnatals et garde d'enfants

Allocations de maternité et allocations familiales

Chaque région en Belgique applique son propre système d'allocations familiales. Le nouveau système d'allocations familiales se compose comme suit :

- un **montant de départ unique** à la naissance (l'ancienne allocation de naissance) ou à l'adoption ;
- un **montant de base mensuel** après la naissance ;
- un **bonus scolaire** ;
- d'éventuelles **allocations supplémentaires**.

Le montant est déterminé par région et dépend de votre situation familiale.

Wallonie

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le système d'allocations familiales en Wallonie est aligné sur le « package croissance » (Groeipakket) d'application en Flandre. Vous pouvez choisir entre 5 caisses d'allocations familiales wallonnes : Famiwal, Parentia, Camille, Kidslife et Infino.

• Prime de naissance unique

Le montant de l'allocation de naissance s'élève à 1.144,44 € pour chaque enfant. Cette prime peut déjà être versée deux mois avant la date prévue de l'accouchement.

• Allocations familiales

Chaque enfant né **à partir du 1^{er} janvier 2020** reçoit un montant fixe, qu'il s'agisse du premier, du deuxième ou du prochain enfant de la famille.

Les allocations familiales sont garanties jusqu'à l'âge de 21 ans. Ensuite, une preuve d'études est requise.

Pour les enfants nés **avant le 1^{er} janvier 2020**, l'ancien système des allocations familiales reste d'application. Pour plus d'infos sur les montants, surfez sur **www.aviiq.be**

• Suppléments aux allocations familiales

Au taux de base d'allocations familiales de tous les enfants peuvent s'ajouter d'éventuels suppléments :

- **Supplément social** : supplément mensuel pour les familles à faibles revenus, pour une personne présentant une perte de capacité de gain ou atteinte d'un handicap.
- **Supplément famille monoparentale** : supplément mensuel pour les parents isolés.
- **Supplément famille nombreuse** : supplément mensuel pour les ménages d'au moins 3 enfants.
- **Majoration selon l'âge** : l'âge de l'enfant peut aussi influencer le montant des allocations familiales.
- **Prime scolaire** : supplément d'âge annuel pour alléger les frais scolaires.
- **Enfant atteint d'une affection** : aide financière versée aux parents d'enfants atteints d'un handicap ou d'une affection nécessitant une aide spécifique.
- **Supplément ou allocation pour orphelins** : supplément mensuel pour les enfants ayant perdu un parent ou les deux.

Bruxelles

Depuis le 1^{er} janvier 2020, de nouvelles règles en matière d'allocations familiales sont en vigueur à Bruxelles. Pour chaque enfant, vous recevrez au moins le même montant que celui que vous avez reçu en décembre 2019. Vous avez le choix entre 5 caisses d'allocations familiales bruxelloises : Famiris, Infino, Kidslife, Brussels Family et Parentia.

Le paquet consiste en :

- **Allocation de maternité et de naissance**
L'indemnité de maternité ou la prime de naissance est un paiement unique que vous recevez au moment de l'accouchement. Lors de l'adoption, vous recevrez une prime d'adoption.

- **Allocations familiales**

Le système réformé d'allocations familiales s'appliquera à tous les enfants, y compris ceux nés avant le 1^{er} janvier 2020.

Si les nouvelles règles font que vous percevez moins d'allocations familiales que dans l'ancien système, vous conserverez votre ancien montant pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2020. De cette façon, aucune famille bruxelloise n'est désavantagée.

- **Prime scolaire**

La prime scolaire est un supplément au début de la nouvelle année scolaire.

- **Éventuelles allocations supplémentaires**

Les enfants dans une situation spécifique ont droit à une allocation supplémentaire :

- **Allocation de soins** pour les orphelins, les enfants placés en famille d'accueil et les enfants avec des besoins spécifiques.
- **Allocation sociale** pour les familles qui ont des difficultés financières.
- **Allocations de participation** pour l'accueil et l'éducation des enfants.

Flandre

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le régime d'allocations familiales en Flandre porte un nouveau nom « Groeipakket ». Plus d'infos sur **www.groeipakket.be**

Communauté germanophone

Vous trouverez davantage d'informations sur la réglementation des allocations familiales en communauté germanophone sur **www.ostbelgienlive.be**.

www.ml.be > que faire en cas de > grossesse, naissance ou adoption > allocations de maternité, familiales et supplémentaires

La ML vous donne un coup de pouce avec une **prime de naissance**
www.ml.be > avantages et services > avantages naissance et grossesse

RÉGIMES DE CONGÉ

Plusieurs régimes de congé vous permettent de concilier au mieux votre nouvelle situation familiale et votre travail.

Congé d'allaitement et pause d'allaitement

Congé d'allaitement

Vous pouvez prendre votre congé de maternité avec un congé supplémentaire pour allaiter. Il existe deux types de congés d'allaitement :

- **Congé d'allaitement prophylactique**
 - Le médecin du travail peut vous obliger à arrêter de travailler parce que votre travail présente des risques pour votre santé ou celle de votre bébé.
 - Pendant cette période, vous pouvez recevoir une indemnité de votre mutualité.

- **Congé d'allaitement autorisé individuellement**

- Vous décidez de rester chez vous en concertation avec votre employeur. Vous convenez de la durée du congé avec votre employeur ou vous suivez les dispositions de la convention collective de travail (CCT).
- Pendant cette période, vous ne recevrez aucune indemnité. Cependant, vous pouvez demander un crédit-temps auprès de l'ONEM et des agences pour l'emploi.

Pause d'allaitement

En tant que salariée, vous avez le droit d'interrompre votre travail une ou deux fois par jour pendant une demi-heure pour allaiter ou tirer du lait maternel. Pour ces pauses d'allaitement, vous bénéficiez d'une indemnité de votre mutualité.



www.ml.be > que faire en cas de > grossesse, naissance ou adoption > votre famille s'agrandit > congé pour les pères et mères > congé d'allaitement et pause d'allaitement

Congé de paternité ou coparentalité

Le congé de paternité consiste en un congé de **15 jours**, à prendre dans les 4 mois suivant la naissance.

- Le congé de paternité peut être pris par **le père, le coparent ou le partenaire cohabitant** du couple hétérosexuel qui ne reconnaît pas légalement l'enfant.
- Le congé ne peut être pris qu'**une seule fois** pour un seul et même enfant (cumul).
- Le salarié dont la filiation est légalement établie est prioritaire (**règle de priorité**).

Vous êtes salarié

- Les 3 premiers jours, votre employeur vous verse votre salaire intégral.
- Les 12 jours restants, vous recevez une indemnité de votre mutualité.
- Introduisez votre demande auprès de votre employeur et de votre mutualité dans les 4 mois suivant la naissance.

Vous êtes indépendant

Introduisez votre demande auprès de votre caisse d'assurances sociales.

Vous êtes chômeur

Vous n'avez pas droit au congé de paternité ou de naissance.

www.ml.be > que faire en cas de > grossesse, naissance ou adoption > votre famille s'agrandit > congé pour les pères et mères > congé de paternité ou de co-parentalité



Congé parental

Le congé parental permet aux parents d'interrompre leur carrière pour s'occuper d'un enfant pendant une période déterminée.

Vous êtes salarié(e)

Si vous avez travaillé pour le même employeur pendant au moins 12 mois au cours des 15 derniers mois, vous avez le droit de prendre un congé parental.

- Il existe trois formes de congé parental : à temps plein, à mi-temps et à 1/5.
- Vous pouvez prendre un congé parental **jusqu'à ce que votre enfant ait 12 ans.**
- Si votre enfant souffre d'un handicap ou d'une maladie, la limite d'âge est portée à 21 ans.
- Le congé parental s'applique également aux enfants adoptés.
- Le congé parental ne peut pas être transféré entre les parents (en tout ou en partie).
- Vous pouvez recevoir une indemnité de remplacement de l'ONEM.

Vous êtes indépendant(e)

Vous n'avez pas le droit au congé parental.

www.ml.be > que faire en cas de > grossesse, naissance ou adoption > votre famille s'agrandit > congé pour les pères et mères > congé parental / congé d'adoption

Congé d'adoption

Tout parent adoptif a droit à un **congé d'adoption** de 6 semaines pour un enfant mineur, et de 2 semaines facultatives à partager entre les parents adoptifs.

- Vous devez prendre ce congé sur une période consécutive.
- Le congé d'adoption n'est pas transférable à l'autre parent adoptif.
- Le congé d'adoption doit commencer dans les 2 mois suivant l'inscription au registre de la population. En cas d'adoption internationale, le congé peut déjà commencer avant la date d'enregistrement, à condition que le congé soit utilisé pour aller chercher l'enfant dans le pays d'origine.
- En cas d'adoption simultanée de plusieurs enfants, vous avez droit à 2 semaines supplémentaires de congé.
- Si vous adoptez un enfant handicapé à 66 %, la durée du congé double.

Votre indemnité en tant que salarié(e)

Les 3 premiers jours, votre employeur continue à vous verser votre salaire. Les autres jours, vous recevez une indemnité de votre mutualité.

Votre indemnité en tant qu'indépendant(e)

Vous percevez une indemnité forfaitaire.

Bon à savoir

Vous n'êtes pas obligé(e) de prendre la totalité de votre congé d'adoption. Si vous le prenez, vous devez le faire par tranche de 7 jours.

Congé de placement en famille d'accueil et congé parental d'accueil

Congé pour les parents d'accueil

Si vous accueillez un enfant mineur dans votre famille et que vous vous en occupez, vous avez droit à un congé parental d'accueil.

- Le congé parental d'accueil compte normalement **6 semaines (+ 2 semaines facultatives)**.
- Il s'agit d'un **placement familial à long terme** : il est clair dès le départ que l'enfant restera avec vous pendant au moins 6 mois.
- Vous devez prendre ce congé en une seule période consécutive.
- Le congé parental d'accueil n'est pas transférable à l'autre parent d'accueil.
- Ce congé doit commencer **dans l'année** qui suit l'inscription de l'enfant comme membre de votre famille au registre de la population ou des étrangers de votre commune.
- Présentez le formulaire de demande de congé parental d'accueil à votre agence ML.

Votre indemnité en tant que salarié(e)

Les 3 premiers jours, votre employeur continue à vous verser votre salaire. Ensuite, vous recevez une indemnité de votre mutualité.

Votre indemnité en tant qu'indépendant(e)

Vous recevez une indemnité forfaitaire.

Bon à savoir

Vous n'êtes pas obligé(e) de prendre la totalité de votre congé parental d'accueil. Si vous le prenez, vous devez le faire par période de 7 jours.

Congé de placement en famille d'accueil

Ce congé vous permet de vous absenter du travail pour des événements liés au placement de l'enfant :

- Vous êtes salarié(e) ;
- Maximum 6 jours par année civile et par famille d'accueil ;
- Si les deux parents d'accueil sont salariés, il faut convenir d'un commun accord de la répartition du congé entre eux ;
- Le nombre d'enfants placés dans votre famille n'est pas un facteur.



www.ml.be > que faire en cas de > grossesse, naissance ou adoption > votre famille s'agrandit > congé pour les pères et mères > Congé de placement en famille d'accueil et congé de parent d'accueil

Congé pour raisons impérieuses

Les congés pour raisons impérieuses ou **familiales** sont régis par une convention collective de travail (CCT) pour l'ensemble de l'entreprise ou par un accord individuel avec votre employeur.

- En principe, vous ne serez pas rémunéré(e) pour cette forme de congé, mais pour la sécurité sociale, il est assimilé à votre présence.
- Vous pouvez prendre un maximum de 10 jours par an si vous travaillez à temps plein.

Crédit-temps

En tant que salarié(e), vous avez la possibilité d'arrêter ou de réduire temporairement votre temps de travail afin de vous consacrer à vos engagements familiaux ou sociaux.

- Demandez à votre employeur quelles sont les conditions.
- Pendant votre crédit-temps, vous êtes protégé(e) contre le licenciement par votre employeur et vous conservez certains droits en matière de sécurité sociale.
- Vous pouvez recevoir une indemnité de remplacement de la part de l'ONEM.

Titres-services pour indépendants

Êtes-vous indépendante ou travaillez-vous dans l'entreprise de votre partenaire et recommencez-vous à travailler après l'accouchement ? Vous pouvez alors obtenir 105 titres-services gratuits.

- Vous pouvez utiliser les chèques pour les aides ménagères.
- Les bons sont valables pendant 8 mois.
- Ils ne peuvent pas être déduits de vos impôts.
- Vous pouvez les demander au plus tôt au 6^e mois de grossesse et au plus tard 15 semaines après l'accouchement à votre caisse de sécurité sociale.
- Ce règlement ne s'applique pas à l'adoption.

www.ml.be > que faire en cas de > grossesse, naissance ou adoption > votre famille s'agrandit > congé pour les pères et mères > Congé pour raisons impérieuses/ crédit-temps

LA SANTÉ DE VOTRE BÉBÉ

Calendrier vaccinal de base

Pendant la grossesse, votre bébé reçoit les anticorps les plus importants de votre corps, ce qui lui confère une certaine **protection contre les maladies infectieuses** à la naissance. Cette protection s'estompe très rapidement. C'est pourquoi il est important de procéder à une vaccination de base en temps utile. Les vaccinations commencent dès la 8^e semaine après la naissance.

Le calendrier vaccinal de base est un aperçu des vaccinations recommandées pour offrir à votre enfant une protection optimale contre certaines maladies infectieuses. Le calendrier de vaccination indique clairement **quel vaccin** est nécessaire **à quel âge**.

Pourquoi se faire vacciner?

Grâce à la vaccination, les maladies infectieuses, comme la poliomyélite, la variole, la diphtérie, la rougeole et la rubéole, ne surviennent plus, ou presque plus, en Belgique. Cela ne veut pas dire qu'il faut cesser la vaccination contre ces maladies. Tant qu'elles existent, la vaccination reste indispensable.

Quelles vaccinations sont reprises dans le calendrier vaccinal de base?

Le calendrier vaccinal de base offre une protection contre la poliomyélite, le pneumocoque, la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la rougeole, les oreillons, la rubéole, l'*Haemophilus influenzae* (type B), l'hépatite B, les méningocoques du sérogroupe C, le rotavirus et le virus du papillome humain.

Seule la vaccination contre la polio est légalement obligatoire.

Les vaccins sont-ils gratuits?

Les vaccins repris dans le calendrier de vaccination sont administrés gratuitement auprès de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) et des centres psycho-médico-sociaux (CPMS). Ils sont également gratuits chez votre médecin traitant ou chez votre pédiatre, mais dans ce cas, il vous faudra tout de même payer la consultation.

Vous devez acheter le vaccin contre le rotavirus vous-même en pharmacie.

Votre enfant est-il protégé à vie?

Si votre enfant a reçu tous les vaccins recommandés par le calendrier de vaccination, il est protégé contre

certaines maladies durant toute sa vie. Mais pour certaines maladies une piqûre de rappel est nécessaire.

Bon à savoir

Les vaccinations demeurent importantes à un âge plus avancé. Il est préférable que les personnes de l'entourage de jeunes enfants soient vaccinées contre la coqueluche afin de ne pas transmettre la maladie à un enfant qui n'a pas encore été complètement vacciné.

Vous ne savez plus si vous êtes à jour dans vos rappels de vaccins ? Contactez votre médecin ou vérifiez cela en ligne via www.masante.belgique.be.



Dépistage affections congénitales

En Fédération Wallonie-Bruxelles, les jeunes parents peuvent faire examiner gratuitement leur bébé contre 13 affections congénitales. Elles peuvent être dépistées en faisant une petite piqûre dans la main.

- Entre 72 et 120 heures après sa naissance.
- L'examen n'est pas obligatoire, mais vivement recommandé.
- Plusieurs maladies congénitales rares ne se détectent pas à la naissance, mais sont mortelles.
- Un dépistage précoce permet d'éviter handicap, complications et décès.
- Le test se fait à la maternité ou à domicile si vous avez quitté la maternité avant le 3^e jour de vie de votre enfant.

Plus d'infos :

www.depistageneonatal.be

www.ml.be > Blog sur la santé > prévention > Quelques piqûres peuvent faire des miracles

www.ml.be > Blog sur la santé > Dépistage néonatal de 13 affections congénitales

BIEN S'ASSURER AVEC HÔPITAL PLUS

Les frais d'une hospitalisation peuvent grimper rapidement. L'assurance obligatoire en rembourse une partie, mais il reste toujours une part que vous devez régler. Une assurance hospitalisation complémentaire n'est pas un luxe.

Hôpital Plus, l'assurance hospitalisation de la ML, propose différentes formules adaptées à vos besoins :

Hôpital Plus 100 : Couverture complète de vos frais d'hospitalisation jusqu'à 15.000 € ;

Hôpital Plus 200 : Couverture complète de vos frais d'hospitalisation jusqu'à 25.000 €.

Vous recevez un remboursement pour :

- **Une admission à l'hôpital** : les frais de séjour, les suppléments d'honoraires, le transport adapté pour des raisons médicales, les soins dentaires chirurgicaux, les prothèses dentaires, les prothèses thérapeutiques et les appareils orthodontiques, les interventions médicales en hôpital de jour, les produits pharmaceutiques ;
- **Avant et après l'hospitalisation** : à partir d'1 mois avant l'hospitalisation jusqu'à 3 mois après ;
- **Traitement des maladies graves sans hospitalisation** : des traitements,

analyses, médicaments et examens spéciaux en dehors d'une hospitalisation pour laquelle un remboursement est prévu par l'assurance maladie obligatoire ;

- **Coûts supplémentaires** : remboursement des implants, des médicaments, du matériel endoscopique et de viscérosynthèse, de l'accouchement à domicile, des soins postnatals et du rooming-in.

Le saviez-vous ?

L'assurance hospitalisation et/ou soins dentaires sont **gratuites pour les enfants de moins de 8 ans**, à condition qu'au moins 1 parent soit affilié au même produit d'assurance.

Que se passe-t-il si vous êtes déjà enceinte ou si vous souffrez d'une maladie au moment de l'affiliation ?

Vous pouvez également compter sur une intervention lorsque vous êtes hospitalisé(e) pour une maladie ou une affection que vous aviez déjà avant d'être assuré



auprès d'Hôpital Plus. Dans ce cas, toutefois, n'oubliez pas que les suppléments de chambre et d'honoraires en **chambre individuelle** ne sont pas remboursés :

- pendant les 5 premières années du contrat ;
- au cours des 9 premiers mois du contrat dans le cadre d'une grossesse préexistante.

Pour les admissions avec séjour en **chambre multiple**, la limitation de 5 ans ou 9 mois ne s'applique pas.

Après cette période de 5 ans ou 9 mois, Hôpital Plus remboursera également les hospitalisations en chambre individuelle selon les règles de remboursement normales.

Vous étiez assuré(e) auparavant par l'assurance hospitalisation d'une autre mutualité ?

Dans ce cas, nous déduisons le nombre de mois entièrement assurés de la période de 5 ans ou 9 mois, à condition que les deux contrats se succèdent sans interruption.



ML MUTPLUS.be

Place de la Reine 51-52
1030 Schaerbeek
02 209 48 11
infofr@mutplus.be

ML Hainaut-Namur

Rue A. France 8-14
7100 La Louvière
064 23 61 90
contact409@ml.be

ML Liège-Luxembourg

Centre de gestion de Liège

Rue de Bruxelles 174 G
4340 Awans

Centre de gestion d'Arlon

Avenue de la Gare 37
6700 Arlon

0800 144 48 (numéro gratuit)
contact414@ml.be



www.ml.be